

BRASSERIE ARTISANALE DE GRILLY

840 Route de Divonne – 01220 Grilly, France

RÈGLEMENT DES BONS DE SOUTIEN

Émission de bons de soutien non remboursables

PRÉAMBULE

La Brasserie Artisanale de Grilly, domiciliée au 840 Route de Divonne, 01220 Grilly, France (ci-après désignée « la Société »), procède à l'émission de bons de soutien dans le cadre d'une opération de financement participatif (crowdfunding).

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») a pour objet de définir les caractéristiques, les droits et les conditions attachés aux bons de soutien émis par la Société. Toute souscription à ces bons emporte acceptation sans réserve du présent Règlement.

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DES BONS DE SOUTIEN

Article 1 – Nature et caractéristiques générales

Les bons émis par la Société sont des bons de soutien non remboursables. Ils ne confèrent à leurs titulaires aucun droit de propriété sur les actifs de la Société, aucun droit de vote lors des assemblées générales et aucun droit au remboursement du capital investi, que ce soit à l'initiative du titulaire ou de la Société.

Valeur nominale unitaire : **100 € (cent euros)** par bon de soutien

Montant minimal de souscription : **100 € (cent euros)**

Toute souscription doit être un multiple de 100 € (cent euros)

Article 2 – Absence de droits de vote

Les bons de soutien ne confèrent aucun droit de vote à leurs titulaires. Les titulaires de bons n'ont pas qualité d'associé ou d'actionnaire de la Société et ne participent pas aux décisions collectives de celle-ci.

Article 3 – Absence de rémunération financière

Les bons de soutien ne donnent droit à aucun intérêt, dividende ou toute autre forme de rémunération financière. La contrepartie de la souscription est exclusivement constituée d'avantages en nature tels que définis à l'Article 5 du présent Règlement.

Article 4 – Caractère non remboursable

Les bons de soutien émis dans le cadre du présent Règlement sont définitivement non remboursables. Le capital versé est acquis à la Société à titre définitif et ne peut en aucun cas être réclamé par le titulaire, y compris en cas de cessation d'activité ou de liquidation de la Société.

TITRE II – AVANTAGES EN NATURE

Article 5 – Avantages en nature attachés aux titres

En contrepartie de leur souscription, les titulaires de bons de soutien bénéficient des avantages en nature suivants, selon les modalités décrites ci-après.

Article 5.1 – Dotation annuelle

Tout titulaire de bons de soutien reçoit, une fois par an, la dotation suivante :

- 2 (deux) bouteilles de bière de 75 cl ou 4 (quatre) bouteilles de bière de 33 cl offertes gratuitement par la Société par tranche de 100 €

Cette dotation est attribuée après réception du versement par la Société, puis chaque année à la date anniversaire de ce versement. Les bouteilles doivent être retirées dans les 12 mois qui suivent et ne peuvent être reportées sur la période suivante.

Alternative avec attribution unique :

Le titulaire peut, en lieu et place de la dotation annuelle et par tranche de 100 €, opter pour une attribution unique de 6 (six) bouteilles de bière de 75 cl ou 12 (douze) bouteilles de bière de 33 cl, remises immédiatement après réception du versement. Dans ce cas, aucune autre dotation ne sera due ultérieurement.

Alternative sans contrepartie :

Le titulaire peut choisir une souscription sans contrepartie, permettant ainsi d'attribuer l'intégralité du don à l'entreprise.

Article 5.2 – Dotation majorée pour souscription de 500 € et plus

Lorsqu'un titulaire détient des bons de soutien représentant une valeur nominale totale égale ou supérieure à 500 € (cinq cents euros), sa dotation annuelle est portée à :

- 3 (trois) bouteilles de bière de 75 cl ou 6 (six) bouteilles de bière de 33 cl offertes gratuitement par la Société par tranche de 100 €

Cette dotation majorée se substitue à la dotation visée à l'Article 5.1. Elle est calculée sur la base du montant total de bons détenus par le titulaire au jour de la date anniversaire de la première souscription.

Cette dotation est attribuée après réception du versement par la Société, puis chaque année à la date anniversaire de ce versement. Les bouteilles doivent être retirées dans les 12 mois qui suivent et ne peuvent être reportées sur la période suivante.

Alternative avec attribution unique :

Le titulaire peut, en lieu et place de la dotation annuelle et par tranche de 100 €, opter pour une attribution unique de 9 (neuf) bouteilles de bière de 75 cl ou 18 (dix-huit) bouteilles de bière de 33 cl, remises immédiatement après la souscription. Dans ce cas, aucune autre dotation ne sera due ultérieurement.

Alternative sans contrepartie :

Le titulaire peut choisir une souscription sans contrepartie, permettant ainsi d'attribuer l'intégralité du don à l'entreprise.

Article 5.3 – Résumé des avantages en nature

Contre-partie (par tranche de 100 €)	Montant total souscrit :			
	100 € - 400 €		≥ 500 €	
annuelle à retirer dès le don, puis chaque année	2 x 0.75 l ou 4 x 0.33 l	≙ valeur minimum: 15 € <i>par tranche de 100 € de participation</i>	3 x 0.75 l ou 6 x 0.33 l	≙ valeur minimum: 23 € <i>par tranche de 100 € de participation</i>
unique équivalent de 3 années	6 x 0.75 l ou 12 x 0.33 l	≙ valeur minimum: 45 € <i>par tranche de 100 € de participation</i>	9 x 0.75 l ou 18 x 0.33 l	≙ valeur minimum: 68 € <i>par tranche de 100 € de participation</i>
sans (don libre) sans contrepartie	soutien direct à la brasserie, sans retour en nature			

- bouteilles à retirer à l'Echappée Belle uniquement
- première dotation annuelle disponible dès confirmation du don
- montant minimum de participation: 100 €

Article 5.4 – Choix des bières

Les titulaires peuvent choisir librement les bières composant leur dotation annuelle, dans la limite des stocks disponibles de la Société au moment de la distribution.

La Société ne saurait être tenue responsable de l'indisponibilité d'une bière particulière due à une rupture de stock. En cas d'indisponibilité d'une bière souhaitée, le titulaire sera invité à effectuer un choix de substitution parmi les bières disponibles.

Article 5.5 – Modalités de distribution

Les bouteilles sont en principe à retirer sur place, au siège de la Société. Si le retrait sur place s'avère impossible pour le titulaire, la Société s'efforcera de rechercher, en concertation avec celui-ci, une solution alternative de remise adaptée ; les frais éventuels engendrés par cette solution alternative (frais d'expédition, de livraison ou autres) seront intégralement à la charge du titulaire.

Toute dotation non réclamée dans un délai d'un an à compter de la réception du paiement ou de chaque date anniversaire est définitivement forclose et ne donnera lieu à aucun report ni à aucune compensation.

TITRE III – SOUSCRIPTION

Article 6 – Conditions de souscription

Toute personne physique ou morale souhaitant souscrire des bons de soutien doit :

- Souscrire un montant minimum de 100 € (cent euros), correspondant à un (1) bon de soutien
- S'assurer que le montant souscrit est un multiple exact de 100 €
- Effectuer le versement par les modalités de paiement indiquées par la Société
- Fournir les informations d'identification complètes requises pour l'inscription au registre des titulaires

Article 7 – Prise d'effet de la souscription et coordonnées bancaires

La souscription devient effective à compter de la réception du versement par la Société sur le compte bancaire suivant.

					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque 10096	Guichet 18185	N° compte 00081364501	Clé 66	Devise EUR	Domiciliation CIC DIVONNE
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identifier Code)			
FR76	1009 6181 8500 0813 6450 166	CMCIFRPP			
Domiciliation CIC DIVONNE 16 AVENUE DE GENEVE 01220 DIVONNE LES BAINS ☎ 04 50 13 15 16		Titulaire du compte (Account Owner) BRASSERIE ARTISANALE DE GRILLY 840 ROUTE DE DIVONNE 01220 GRILLY			
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.		PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ			

TITRE IV – REGISTRE DES TITULAIRES

Article 8 – Tenue du registre

La Société tient un registre des titulaires de bons de soutien (ci-après le « Registre »). Ce Registre est mis à jour à chaque souscription, cession ou modification intervenant sur les titres.

Le Registre mentionne, pour chaque titulaire, les informations suivantes :

- Le nom et prénom (pour les personnes physiques) ou la dénomination sociale (pour les personnes morales) du titulaire
- Adresse postale et courriel
- Le nombre de bons de soutien détenus et montant
- La date d'acquisition des bons
- Choix des avantages en nature (dotation annuelle, unique ou sans contrepartie)

Chaque titulaire peut demander, par écrit, à prendre connaissance des informations le concernant inscrites au Registre.

Article 9 – Cession des titres

Les bons de soutien sont librement cessibles entre vifs. Toute cession doit être notifiée à la Société, accompagnée des justificatifs d'identification du cessionnaire. La cession prend effet à l'égard de la Société à compter de la mise à jour du Registre.

En cas de cession partielle ou totale, les droits aux avantages en nature sont transférés au cessionnaire proportionnellement aux titres cédés, à compter de la date de mise à jour du Registre. La date anniversaire du versement initial du cédant est conservée pour le calcul de la dotation annuelle du cessionnaire.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Modification du Règlement

La Société se réserve le droit de modifier le présent Règlement, notamment en ce qui concerne les modalités pratiques de distribution des avantages en nature. Toute modification sera notifiée aux titulaires par tout moyen approprié avec un préavis minimum de trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

Les modifications apportées ne pourront en aucun cas réduire le nombre de bouteilles auxquelles un titulaire a droit en vertu des Articles 5.1 et 5.2 du présent Règlement, sauf accord exprès du titulaire concerné.

Article 11 – Traitement des données personnelles

Les données personnelles collectées lors de la souscription et inscrites au Registre sont traitées par la Société dans le strict cadre de la gestion des bons de soutien et des avantages associés, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la législation française applicable.

Chaque titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles, dans les limites compatibles avec les obligations légales de tenue du Registre. Ces droits peuvent être exercés en contactant la Société à l'adresse de son siège social.

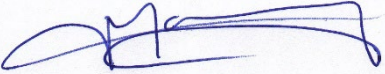
Article 12 – Droit applicable et litiges

Le présent Règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité du présent Règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société, sauf dispositions légales impératives contraires.

Fait à Grilly, le 1^{er} juillet 2026

Pour la Brasserie Artisanale de Grilly

Les associé(e)s



Fred Manson



Pascal Meierhofer



Kristina Schemann